

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

### 1. TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « Règlement de zonage » et porte le numéro 148.

### 2. RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions prévues aux articles 2 à 14 du règlement numéro 151 intitulé « Règlement de permis et certificats » s'appliquent comme si elles étaient ici au long récitées.

### 3. TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 0.1° **Abat-jour** : Partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit camoufler entièrement la source lumineuse.
- 1° **Abri** : Comprend un baldaquin, une couverture, une marquise ou toute construction rattachée ou non à un bâtiment servant soit à protéger contre le soleil ou les intempéries, soit comme décoration. Le terme « abri » ne comprend cependant pas les perrons, porches, portiques, abris d'auto, garages ou remises ou toute autre construction du même genre constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du bâtiment.
- 2° **Abri d'auto** : Bâtiment complémentaire composé d'un toit reposant sur des colonnes ou de murs, destiné au stationnement des véhicules de promenade.
- 3° **Accès à la propriété** : Voie de circulation automobile donnant à la rue, un bâtiment ou un usage auquel il donne accès. Les termes « entrée charretière », « rampe », « allée d'accès » sont inclus dans le terme « accès à la propriété ».
- 4° **Aire d'alimentation extérieure** : Aire située à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
- 5° **Aire de chargement et de déchargement** : Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert et servant au stationnement d'un véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.
- 5.1° **Aire de circulation non motorisée** : Les aires de circulation non motorisées sont les trottoirs, places publiques, aires de repos, escaliers, rampes, sentiers piétonniers, pistes cyclables...
- 5.2° **Aire d'entreposage** : Surface extérieure où des biens divers sont entreposés, où des tâches manuelles sont exécutées occasionnellement. L'éclairage extérieur d'une aire d'entreposage assure la sécurité du matériel et des biens tout en permettant aux piétons et véhicules de circuler librement. De manière non limitative, l'entreposage des biens non destinés à la vente immédiate, les voies périphériques aux aires de chargement/déchargement.
- 5.3° **Aire d'étalage commercial** : Surface extérieure où la marchandise (automobiles, matériaux divers, centre jardins...) destinée à la vente immédiate est exposée à la vue des clients.
- 5.4° **Aire de pompage de station service** : Surface extérieure sous une marquise ou si l'aire de pompage n'est pas sous une marquise, une surface de 50 m<sup>2</sup> de chaque côté des distributeurs d'essence.
- 6° **Arbre** : Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 80 mm mesuré à 150 mm du sol à l'exception des essences incluses dans une haie.
- 7° **Arbres conifères à grand développement** : Ce groupe d'arbres conifères englobe la plupart des espèces forestières et leur cultivar, souvent utilisé comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran et ne constituant pas une haie. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à 2 mètres.
- 8° **Arbres à demi-tige** : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à 6 mètres.

- 9° **Arbres à haute tige** : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement et qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à 6 mètres.
- 10° **Arbrisseaux** : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. La hauteur de ces végétaux à maturité est supérieure à 2 mètres.
- 11° **Arbustes** : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. La hauteur de ces végétaux à maturité est inférieure à 2 mètres.
- 12° **Auvent** : Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau ni colonne rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.
- 12.1° **Avis faunique** : Analyse faite par un expert qui, lorsque nécessaire, propose des mesures d'atténuation de façon à réduire les impacts des aménagements sur les habitats.
- 13° **Balcon** : Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs portes ou fenêtres.
- ~~13.1° **Bassin d'eau** : Toute accumulation d'eau de moins de 900 mm et servant à la baignade.~~
- 14° **Bâtiment** : Toute construction pourvue d'un toit et supportée par des murs avec ou sans fenêtre ou des poteaux, quel que soit l'usage pour lequel elle est destinée.
- 15° **Bâtiment annexe** : Bâtiment rattaché à un bâtiment principal situé sur le même terrain.
- 16° **Bâtiment complémentaire** : Bâtiment situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et utilisé seulement pour un usage subsidiaire à l'usage principal.
- 17° **Bâtiment en rangée** : Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins 3 bâtiments dont les murs sont mitoyens.
- 18° **Bâtiment isolé** : Bâtiment sans mur mitoyen et détaché de tout autre bâtiment.
- 19° **Bâtiment jumelé** : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un autre bâtiment.
- 20° **Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné** : Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.
- 21° **Bâtiment principal** : Bâtiment où est exercé l'usage principal. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment principal distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété.
- 22° **Bâtiment temporaire** : Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.
- ~~23° **Boisé voisin** : Superficie adjacente à la propriété foncière, où un certificat d'autorisation est requis pour une coupe forestière, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de 7 mètres et plus couvrant une profondeur de 20 mètres et plus.~~
- 23.01° **Bordure d'un cours d'eau et d'un plan d'eau** : On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.
- 23.1° **Cabane à sucre utilisée à des fins commerciales** : cabane à sucre où l'on vend des produits de l'érable ou des repas.
- 24° **Café-terrasse** : Établissement ou partie d'établissement aménagé en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.
- 24.1° **Calcul d'éclairage point par point** : Méthode de calcul permettant de déterminer la quantité de lumière, en lux ou en pied-bougie, qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou techniciens spécialisés en éclairage ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande.
- 25° **Camping** : Site identifié par la MRC et désigné comme tel sur le plan de zonage.

- 25.1° **Cannabis** : Désigne toute partie d'une plante de Cannabis (ou Marihuana) incluant les feuilles, les fleurs, la tige, les racines, ou autre forme produite notamment l'huile, la résine ou feuilles séchées. On peut aussi les utiliser à des fins diverses, médicales, non thérapeutiques ou industrielles.
- 25.2° **Cannabis à des fins médicales** : correspond au cannabis consommé à des fins médicales
- a) soit au sens du Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada);
- b) soit conformément à une ordonnance judiciaire.
- 25.3° **Cannabis à des fins récréatives** : correspond au cannabis consommé à des fins récréatives au sens du projet de loi C-45 (Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois);
- 26° **Case de stationnement** : Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.
- 27° **Cave** : Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent (voir illustration XIV).
- 28° **Centre commercial** : Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un groupe d'établissements commerciaux ou de services et d'un stationnement commun et dont la superficie locative totale de plancher est égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés.
- ~~29° **Chablis** : Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une étendue de terrain où les chablis sont nombreux est une zone de chablis.~~
- 30° **Chambre locative** : Local d'habitation loué, non muni de facilités de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.
- 30.01° **Champ en culture** : Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).
- 30.02° **Chatterie** : Établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de plus de trois chats qui sont âgés de plus de 20 semaines, que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.
- 30.1° **Chemin d'accès** : Chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démanteler et d'entretenir une éolienne ou d'accéder à une cabane à sucre utilisée à des fins commerciales.
- 30.11° **Chemin privé** : Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.
- 30.12° **Chenil** : Établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de plus de trois chiens qui sont âgés de plus de 20 semaines, que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.
- 30.2° **Classification IESNA full-cutoff** : L'IESNA (Illuminating Engineering Society of North America) propose une classification des luminaires, nommée « classification cutoff », qui a été conçue principalement pour contrôler l'éblouissement généré par la lumière émise à moins de 10 degrés sous la ligne d'horizon. Quatre catégories ont été créées :
- les luminaires sans défilement (non-cutoff);
  - les luminaires semi-défilés (semi-cutoff);
  - les luminaires défilés (cutoff);
  - les luminaires défilés absolus (full-cutoff).
- Seuls les luminaires classés full-cutoff sont considérés comme n'émettant aucune lumière au-dessus de l'horizon.
- 31° **Coefficient d'emprise au sol** : Le résultat de la division de la superficie au sol d'un bâtiment par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.
- 32° **Comité** : Le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Thetford Mines (CCU).
- 33° **Conseil** : Le Conseil de la Ville de Thetford Mines.
- 34° **Construction** : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble bâti.
- 35° **Construction souterraine** : Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non-apparente.
- 35.1° **Conteneur** : Boîte de train routier ou conteneur maritime, prenant la forme d'une caisse métallique rectangulaire assurant, à l'origine, le transport de marchandises.
- 36° **Coupe d'assainissement** : Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
- ~~37° **Coupe de conversion** : Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.~~
- ~~38° **Coupe de récupération** : Coupe du volume de bois commercial et non commercial d'un peuplement forestier en voie de détérioration due à des chablis ou à des épidémies.~~
- ~~39° **Coupe de succession** : Coupe de bois en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous étage et en favorisant une amélioration quant à l'espèce.~~
- 40° **Cour** : Superficie de terrain compris entre le mur extérieur du bâtiment principal et du bâtiment complémentaire attenant s'il y a lieu et la ligne de terrain qui lui fait face.
- 41° **Cour arrière** : La cour arrière est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.2.

- 42° **Cour avant principale** : La cour avant principale est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.2.
- 43° **Cour avant secondaire** : La cour avant secondaire est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.2.
- 44° **Cour latérale** : La cour latérale est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.2.
- 44.1° **CPTAQ** : Commission de protection du territoire agricole du Québec.
- 45° **Demi-étage** : Une surface, un volume ou un espace d'un bâtiment, habitable ou non, compris entre le plancher et une toiture et n'occupant pas plus que 70 % du périmètre au sol du bâtiment principal. La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,2 mètre entre le plancher et le plafond (voir illustration XV).
- 46° **Densité résidentielle nette** : Nombre total de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, sans compter les emprises des voies de circulation et les parcs.
- 46.1° **Dépréciation du flux lumineux** : Le flux lumineux (lumens) d'une source lumineuse décroît dans le temps. Valeur généralement fournie par les manufacturiers à la moitié de la durée de vie de la lampe.
- 47° **Dérogation mineure** : La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol et permettent, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.
- 48° **Dérogatoire** : Non conforme au présent règlement, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage ou d'une construction illégale.
- 49° **Desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire** : Pour être considéré comme desservi, les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout doivent être exploités par une municipalité ou par une personne détentrice d'un permis d'exploitation en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 50° **DHP** : Diamètre à la hauteur de poitrine, soit 1,3 mètre du sol.
- 51° **Directeur général** : Le directeur général de la Ville de Thetford Mines.
- 52° **Droits acquis** : Droit reconnu à un usage, une construction ou un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.
- 52.1° **Éclairage d'enseigne** : Lumière artificielle permettant d'illuminer une enseigne soit de l'intérieur d'un boîtier ou tube (exemple : néon) ou de l'extérieur, par réflexion.
- 52.2° **Éclairement horizontal** : Quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface horizontale, généralement au sol.
- 52.3° **Éclairement – lux (lumens/m<sup>2</sup>)** : Quantité moyenne de lumière qui arrive sur une surface. L'éclairement se mesure en lux (lumens/m<sup>2</sup>) ou en pied-bougie (lumens/pi<sup>2</sup>); 1 pied-bougie = 10,76 lux.
- 52.4° **Éclairement maximal** : Niveau d'éclairement maximal en un point de la surface éclairée.
- 52.5° **Éclairement minimal** : Niveau d'éclairement minimal en un point de la surface éclairée.
- 52.6° **Éclairement moyen initial** : Niveau d'éclairement moyen obtenu sur toute la surface avant d'appliquer le facteur de maintenance. Niveau d'éclairement obtenu au début de la mise en opération des dispositifs d'éclairage.
- 52.7° **Éclairement moyen maintenu** : Niveau d'éclairement moyen obtenu lorsque le facteur de maintenance est appliqué au calcul point par point afin d'évaluer la diminution de l'éclairement dans le temps. L'éclairement maintenu permet ainsi d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel qui sera obtenu un certain temps après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.
- 52.8° **Éclairement vertical** : Quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface verticale, par exemple, la lumière qui arrive sur un mur ou sur un piéton.
- 53° **Édifice à bureaux** : Bâtiment occupé à plus de 50 % de la superficie totale de plancher par des établissements de services professionnels et d'affaires et de services gouvernementaux.
- 54° **Édifice commercial** : Bâtiment occupé à plus de 50 % de la superficie totale de plancher par des établissements de vente au détail de produits divers et de produits de l'alimentation, de services personnels, de restauration et par des bars et boîtes de nuit.

- 55° **Édifice public** : Désigne les bâtiments visés par la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*.
- 55.1° **Efficacité lumineuse** : L'efficacité lumineuse est le rapport entre le flux lumineux et la puissance électrique consommée. Elle s'exprime en lumens par watt (lm/W).
- 56° **Emprise de rue** : Terrain incluant l'assiette d'une rue. Peut aussi comprendre une bande de terrain située de part et d'autre de l'assiette de rue.
- 56.1° **Enclos** : Espace de terrain entouré d'une clôture qui sert le plus souvent à contenir des animaux.
- 57° **Enseigne** : Désigne :
- a) une inscription;
  - b) un emblème (comprenant devis, symbole ou marque de commerce);
  - c) une bannière, une banderole ou une oriflamme utilisée à des fins commerciales;
  - d) un feu lumineux, intermittent ou non, destiné à attirer l'attention;
  - e) toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :
    - est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
    - est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
    - est visible de l'extérieur d'un bâtiment.
- 58° **Enseigne collective** : Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même immeuble.
- 58.1° **Enseigne éclairée par réflexion** : Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.
- 59° **Enseigne d'identification** : Enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.
- 60° **Enseigne directionnelle** : Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
- 60.1° **Enseigne dynamique** : Enseigne électronique, sans vidéo, dont le contenu peut être animé avec un mouvement ou une transition d'images ou de textes.
- 61° **Enseigne électronique** : Enseigne utilisant un procédé d'affichage électronique ou cathodique et reliée à un dispositif qui enregistre et communique de l'information et de la publicité.
- 61.1° **Enseigne émanant de l'autorité municipale** : Enseigne dynamique permise avec l'autorisation de la Ville et selon les modalités édictées par celle-ci.
- 62° **Enseigne lumineuse** : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence, par translucidité ou soit par matériel réfléchissant.
- 63° **Enseigne mobile** : Enseigne temporaire disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.
- 64° **Enseigne publicitaire** : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service qui n'est pas mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.
- 65° **Enseigne temporaire** : Enseigne dont le caractère est passagé et destinée à des fins spéciales pour une période de type limité.
- 65.1° **Entrée de bâtiment** : L'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre :
  - 2,5 mètres devant les portes et 1 mètre de chaque côté des portes, ou
  - la surface sous la marquise.
- 66° **Entrepôt** : Bâtiment où l'on met les marchandises en dépôt.
- 66.1° **Éolienne** : Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter ou le maintenir en place.
- 67° **Érablière** : Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouges matures à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres.

- 68° **Établissement à caractère érotique** : Établissement qui tire ou qui cherche à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacles à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'ils offrent de manière principale, permet que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme, sont dénudées.
- 69° **Étage** : Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus.
- 70° **Façade arrière d'un bâtiment** : Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.
- 71° **Façade avant** : Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci, et pour lequel un numéro civique a été émis par la Ville.
- 72° **Façade latérale d'un bâtiment** : Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.
- 72.1° **Facteur de maintenance** : Le facteur de maintenance est un facteur appliqué au luminaire lors des calculs d'éclairage afin d'évaluer l'éclairage maintenu. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrement du luminaire (en fonction de l'étanchéité du luminaire), pertes dans le ballast, etc.
- 72.1.5° **Ferme d'agrément** : Garde ou élevage d'animaux, communément associés à une exploitation agricole, effectués en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives.
- 72.2° **Flux lumineux – Lumens (lm)** : Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en lumens (lm). Une ampoule incandescente de 100 watts émet 1 500 lumens.
- 73° **Fondation** : Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, blocs, empattements, radiers et semelles.
- 74° **Fossé** : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain.  
Est également considérée comme fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.
- 75° **Frontage** : Dimension d'un terrain calculée à la ligne de rue.
- 76° **Galerie** : Balcon couvert et aménagé à l'extérieur du bâtiment.
- 77° **Garage privé** : Bâtiment complémentaire servant à des fins personnelles de l'occupant du bâtiment principal et pouvant servir à l'entreposage de véhicules.
- 78° **Gestion liquide** : Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- 79° **Gestion solide** : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
- 80° **Gîte touristique** : Usage complémentaire à un usage résidentiel qui comprend la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir à manger.
- 80.1° **Grande éolienne** : Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), est supérieure à 25 mètres.
- 81° **Greffier** : Le greffier de la Ville de Thetford Mines.
- 82° **Grille des spécifications** : Tableau qui détermine par zone des normes applicables et les usages permis.
- 83° **Habitation** : Bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.
- 84° **Habitation bifamiliale** : Bâtiment comprenant 2 logements superposés (voir illustration XIII).
- 85° **Habitation multifamiliale** : Bâtiment comprenant plus de 2 logements (voir illustration XIII).
- 86° **Habitation unifamiliale** : Bâtiment comprenant un seul logement (voir illustration XIII).
- 87° **Habitation en rangée** : Bâtiment composé d'au moins 3 habitations dont les 2 murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. Les habitations de chacune des extrémités sont aussi considérées comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.

- 88° **Habitation jumelée** : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.
- 89° **Hauteur d'un bâtiment en étages** : Le premier étage d'un bâtiment correspond au rez-de-chaussée tel que décrit à l'illustration XIV.
- 90° **Hauteur d'un bâtiment en mètres** : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment (voir illustration XV).
- 91° **Hauteur d'une enseigne** : La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et le support de l'enseigne, et se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.
- 91.1° **Hauteur d'une éolienne** : Distance maximale par rapport au niveau moyen du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, incluant ses pièces mobiles.
- 92° **Îlot** : Surface de terrain limitée par des rues (voir illustration XV).
- 93° **Îlot en tête-de-pipe** : Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue (voir illustration XV).
- 94° **Immeuble patrimonial protégé** : Immeuble reconnu par une instance compétente et identifié au présent règlement.
- 94.1° **Immeuble protégé** :
- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
  - Un parc municipal;
  - Le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
  - Un temple religieux;
  - Un théâtre d'été;
  - Un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente;
  - Un établissement d'enseignement reconnu au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, (L.R.Q., I-13.3), de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, (L.R.Q. c. C-29) ou de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, (L.R.Q., c. E-14.1);
  - Un établissement hôtelier, un centre de vacances ou un établissement de camping qui détient une attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E-15.1);
  - Un centre local de services communautaires, un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
  - Le silo à grain de la Coopérative agricole situé au 309, rue O'Meara;
  - Le chevalement de l'ancienne mine King;
  - Le chevalement de l'ancienne mine Johnson;
  - Le chevalement de l'ancienne mine Bell;
  - Le camping Nirvana situé au 7695, boulevard Frontenac Est (lot 68-P Rang 5, du Canton de Thetford);
  - L'étang artificiel de ski nautique situé sur le lot 26-P Rang 6, du Canton de Thetford.
- 95° **Implantation** : Endroit sur un terrain où est placé un ouvrage, une construction ou un bâtiment.
- 96° **Immunsation** : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
- 97° **Inspecteur** : L'inspecteur des bâtiments de la Ville de Thetford Mines.
- 97.1° **Installation** : Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.
- 98° **Installation d'élevage** : Un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

- 99° **Largeur d'un bâtiment** : La plus grande distance comprise entre les 2 façades latérales d'un bâtiment.
- 100° **Largeur d'un terrain** : Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain est la distance généralement comprise entre les lignes latérales de terrain. Dans le cas d'un terrain parallélogramme, d'un terrain irrégulier, d'un terrain angle, d'un terrain angle transversal ou d'un terrain partiellement, elle est établie, selon le cas, aux illustrations II à VII.
- 101° **Ligne arrière de terrain** : Ligne de terrain autre qu'une ligne avant de terrain et qu'une ligne latérale de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, la ligne latérale de terrain se situant ou devant se situer vis-à-vis de la façade arrière du bâtiment est considérée comme une ligne arrière de terrain (voir illustration I.I).
- 102° **Ligne avant de terrain** : Ligne de terrain le long d'une rue publique ou d'une rue privée (voir illustration I.I). Dans le cas d'un terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain et en bordure de plus d'une rue, la ligne avant de terrain est la ligne de terrain le long d'une rue publique.
- 103° **Ligne de terrain** : Ligne délimitant un terrain.
- 104° **Ligne latérale de terrain** : Sous réserve de la définition 100° (ligne arrière de terrain), la ligne latérale de terrain est une ligne de terrain rejoignant une ligne avant de terrain (voir illustration I.I).
- 105° **Ligne des hautes eaux** : Ligne qui, aux fins de l'application des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs, sert à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau et des lacs.
- Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :
- A. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.
- B. Dans les cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- C. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- D. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point A.
- 106° **Littoral** : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
- 107° **Logement** : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.
- 108° **Lot** : Immeuble indiqué et désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre* ou au Code civil.
- 109° **Lot d'angle** : Lot situé à l'intersection de 2 ou de plusieurs rues, lesquelles, à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135 degrés. (voir illustration I)
- 110° **Lot intérieur**: Lot autre qu'un lot d'angle.
- 111° **Lot transversal**: Lot intérieur ayant façade sur 2 rues.

- 111.01° **LPTAA** : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 111.1° **Lumière intrusive** : On appelle lumière intrusive la lumière non désirée qui pénètre dans une propriété ou dans une demeure. Elle constitue une nuisance lorsqu'elle a une incidence sur le confort des individus ou les activités qui y sont exercées. Toute lumière débordant d'une propriété, même si elle ne gêne pas directement la quiétude des individus, doit être considérée comme un gaspillage d'énergie.
- 111.2° **Luminaire** : Un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans ballast, intégré aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et à protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.
- 111.3° **Luxmètre** : Appareil mesurant le niveau d'éclairement en un point, en lux ou en pied-bougie, sur une surface plane.
- 112° **Maison mobile** : Une habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, répondant aux exigences de construction, d'espace, de fondations et de services énoncés dans les normes de construction résidentielles et conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues vers un terrain acceptable, pour être habitée durant toute l'année.
- 112.1° **Maison unimodulaire** : Maison à ossature traditionnelle comprenant un seul logement et s'apparentant à la maison mobile par son architecture et ses dimensions.
- 113° **Marge de recul** : Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne de terrain et en deçà de laquelle l'implantation d'un bâtiment est interdit.
- 114° **Marge de recul arrière** : Marge de recul calculée à partir de la ligne arrière de terrain.
- 115° **Marge de recul avant** : Marge de recul calculée à partir de la ligne avant de terrain.
- 116° **Marge de recul latérale** : Marge de recul calculée à partir de la ligne latérale de terrain.
- 116.1° **Mat de mesure** : Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.
- 117° **Municipalité** : La Ville de Thetford Mines.
- 118° **Mur de soutènement** : Mur supportant la poussée d'un remblai ou d'une terrasse.
- 119° **Muret** : Petit mur de maçonnerie servant de séparation.
- 119.1° **Nacelle** : Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.
- 120° **Opération cadastrale** : Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou au Code civil.
- 120.1° **Opération d'ensemble** : Une opération de construction d'un ensemble de bâtiments principaux pouvant être réalisée par phases successives, ayant en commun certains terrains, services ou équipements et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont d'initiative unique.
- 120.2° **Ouvrage** : Objet ou résultat produit par le travail. De manière non limitative : les éoliennes, les ponts, les viaducs, les routes, les lignes électriques, les clôtures, les piscines, les conteneurs et les murs de soutènement.
- 121° **Périmètre urbain, périmètre d'urbanisation** : Délimitation de l'espace réservé aux activités urbaines (usages résidentiels, commerciaux, industriels, etc.) En opposition aux usages agricoles. La limite du périmètre urbain est illustrée au plan d'urbanisme.
- 121.1° **Phase de construction** : La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.
- 121.2° **Phase de production** : La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.
- 122° **Piscine** : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans

~~les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;~~

- 123° **Piscine creusée ou semi-creusée** : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- 124° **Piscine hors terre** : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
- 124.1° **Piscine démontable** : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- 125° **Plaine inondable** : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :
- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
  - à la cartographie intégrée au schéma d'aménagement révisé et règlement d'urbanisme d'une municipalité ou, s'il y a lieu, à un règlement de contrôle intérimaire;
  - les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.
- 126° **Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)** : Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain.
- 127° **Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)** : Plan détaillé s'appliquant à des sites particuliers et permettant l'évaluation de la qualité de l'implantation et de l'architecture d'un projet.
- 127.1° **Pollution lumineuse** : C'est ainsi que l'on désigne toute modification de l'environnement lumineux nocturne naturel et toute nuisance provoquée par la lumière artificielle. Les formes les plus connues de cette pollution sont notamment le voilement des étoiles, la lumière intrusive et l'éblouissement. Les conséquences sont également multiples, allant de la dénaturation des paysages nocturnes jusqu'à la perte de la visibilité ou encore le dérèglement des écosystèmes.
- 127.2° **Producteur autorisé** : Titulaire d'une licence délivrée en application de l'article 35 du règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales ou producteur de cannabis à des fins récréatives qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement du Québec.
- 127.3° **Produit dérivé** : Produit contenant du cannabis. De manière non limitative : gâteau, biscuit, muffin, confiserie, etc.
- 127.4° **Poule** : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.
- 128° **Profondeur d'un bâtiment** : La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.
- 129° **Profondeur d'un terrain** : Distance entre le milieu de la ligne avant d'un terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain de forme irrégulière ou d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur est déterminée selon les indications apparaissant aux illustrations II à VII.
- 129.1° **Projecteur** : Un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.
- 130° **Projet de redéveloppement** : Projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble nécessitant l'obtention d'un permis de construction. Pour les fins de la présente définition, le nouvel usage doit appartenir à un autre groupe d'usages tel que défini à la classification des usages.
- 130.01° **Puits** : Ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à la consommation humaine.
- 130.1° **Rapport photométrique** : Un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des lumens émis au dessus de l'horizon, distributions des candelas dans les plans horizontaux et verticaux) et autres caractéristiques du luminaire.
- 131° **Règlements d'urbanisme** : Règlement relatif aux permis et certificats, règlement de zonage, règlement de lotissement, règlement de construction, règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, règlement sur les usages conditionnels.

- 132° **Remise** : Bâtiment complémentaire destiné à des fins personnelles de l'occupant du bâtiment principal.
- 133° **Résidence privée pour personnes âgées** : Immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)* et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familiale au sens de cette Loi. Une ressource intermédiaire et une ressource de type familiale sont des ressources qui sont rattachées à un établissement public. Elles accueillent ou hébergent des usagers inscrits à ses services afin de procurer à ceux-ci un milieu de vie adapté à leurs besoins. Elles dispensent les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition ou leur offrent des conditions de vie semblables à celles d'un milieu familial.
- 134° **Ressource intermédiaire ou de type familiale** : au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), les ressources intermédiaires et de type familial sont des ressources qui sont rattachées à un établissement public. Elles accueillent ou hébergent des usagers inscrits à ses services afin de procurer à ceux-ci un milieu de vie adapté à leurs besoins. Elles leur dispensent les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition ou leur offrent des conditions de vie semblables à celles d'un milieu naturel. Les résidences d'accueil font partie des ressources de type familial. Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou 2 personnes qui accueillent chez elles 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public.
- 135° **Rez-de-chaussée** : Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol (voir illustration XIV).
- 136° **Rive** : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.  
La rive a un minimum de 10 mètres :  
· lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou  
· lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.  
La rive a un minimum de 15 mètres :  
· lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou  
· lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur (voir illustration XVI).  
D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.
- 137° **Roulotte** : Remorque ou semi-remorque immatriculée, montée sur des roues, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir de façon saisonnière (moins de 180 jours par année) et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule en tout temps. Sauf indications contraires, elle n'est permise que dans les terrains de camping.
- 138° **Rue privée** : Terrain privé cadastré ou non, servant à la circulation des véhicules automobiles.
- 139° **Rue publique** : Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.
- 139.1° **Section d'un îlot déstructuré** : Partie d'un îlot déstructuré où les normes d'implantation pour l'usage résidentiel sont différentes d'une autre partie du même îlot déstructuré.
- 140° **Sentier-piéton** : Terrain cadastré ou non servant à la circulation des piétons.
- 141° **Serre privée** : Bâtiment très largement vitré ou formé d'une toile transparente, utilisé uniquement pour la culture de fleurs ou plantes non destinées à la vente ou au commerce.

- 141.1° **Services d'utilité publique** : services de nature publique ou privée, comprenant entre autres : les réseaux de transport, de distribution de l'électricité, de gaz, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées.
- 142° **Site patrimonial protégé** : Site reconnu par une instance compétente et identifié au présent règlement.
- 142.1° **Sortie de secours** : Issue qui est spécialement destinée à permettre l'évacuation rapide des occupants d'un bâtiment en cas d'incendie ou de tout autre danger. La sortie de secours d'une maison mobile ou unimodulaire ne peut être utilisée à d'autres fins que celle définie dans le présent article.
- 142.2° **Source lumineuse** : Source de lumière artificielle de forme variée et alimentée par un courant électrique.
- 143° **Sous-sol** : Partie du bâtiment dont plus de la moitié et moins des deux-tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent (voir illustration XIV).
- 144° **Superficie au sol d'un bâtiment** : Superficie extérieure maximale de la projection verticale du bâtiment, excluant les parties non habitables en saillies tels perron, escalier ouvert, souche de cheminée, fenêtre en baie (« bay-window »), marquise, corniche.
- 145° **Superficie d'une enseigne** : Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses 2 faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 600 mm et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces.
- 146° **Superficie totale de plancher** : La somme des surfaces horizontales de tous les planchers du bâtiment mesurées de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.
- 147° **Table champêtre** : Établissement offrant un repas gastronomique à la ferme où sont produits la majorité des mets composant le menu. La table champêtre offre un repas préparé pour un groupe de 6 à 20 personnes. La table champêtre est visitée et accréditée par la Fédération des Agricotours du Québec et répond à ses normes.
- 147.1° **TAQ** : Tribunal administratif du Québec.
- 148° **Terrain** : Un fond de terre, décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.
- 149° **Terrain d'angle** : Terrain situé à l'intersection interne de 2 rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (voir illustration I).
- 150° **Terrain d'angle transversal** : Terrain d'angle bordé sur 3 rues (voir illustration I).
- 151° **Terrain enclavé** : Terrain non adjacent à une rue privée ou publique (voir illustration I).
- 152° **Terrain intérieur** : Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé (voir illustration I).
- 153° **Terrain intérieur transversal** : Terrain intérieur bordé par 2 rues (voir illustration I).
- 154° **Terrain partiellement enclavé** : Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue (voir illustration I).
- 155° ~~**Tige de bois commerciale** : Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre à la hauteur de poitrine (DHP). Sont considérés comme des arbres d'essences commerciales :~~

<b>Essences résineuses</b>	<b>Essences feuillues</b>
Épinette blanche	Bouleau blanc

Épinette noire	Bouleau jaune
Épinette rouge	Caryers oval et cordiforme
Épinette de Norvège	Cerisier tardif
Pin gris	Chêne bicolor
Mélèze laricin	Chêne blanc
Pruche de l'Est	Chêne rouge
Sapin baumier	Chêne à gros fruits
Pin blanc	Érable argenté
Pin rouge	Érable à sucre
Pin sylvestre	Érable rouge
Thuya occidental	Frênes noir et d'Amérique
	Hêtre à grandes feuilles
	Noyers noir et cendré
	Orme blanc d'Amérique
	Orme rouge
	Ostryer de Virginie
	Peuplier à grandes dents
	Peuplier faux tremble (tremble)
	Tilleul d'Amérique

- 155.1° **Toile architecturale** : Canevas lourd, tissé, solide, ayant un fini imperméabilisé et fixé de façon permanente à une structure.
- 156° **Tôle architecturale** : Une tôle formée et émaillée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.
- 157° **Unité d'élevage** : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- 157.1° **Unité foncière** : Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA et faisant partie d'un même patrimoine.
- 157.2° **Unité foncière vacante** : Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.
- 158° **Usage** : Fin à laquelle est destiné un bâtiment ou partie d'un bâtiment, un terrain ou une partie de terrain.
- 159° **Usage complémentaire** : Usage subsidiaire à un usage principal.
- 160° **Usage principal** : Fin de première pour laquelle un terrain ou un bâtiment est utilisé.
- 160.1° **Usage résidentiel accessoire** : Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.
- 161° **Usage temporaire** : Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.
- 162° **Usages multiples** : Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.
- 162.1° **Utilisation à des fins résidentielles** : L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.
- 163° **Utilité publique** : Comprend le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblo-distribution ou autre.

- 164° **Véhicule ferraille** : Toute partie démontée ou en ruine d'un véhicule ou tout véhicule ne pouvant se déplacer par son propre pouvoir et dépourvu de plaque d'immatriculation ou d'un enregistrement.
- 165° **Véranda** : Galerie ou balcon couvert et fermé par des murs, non isolé et non chauffé, non habitable et attenant à un bâtiment.
- 165.1° **Visière** : Écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées.
- 166° **Voie de circulation** : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.
- 166.1° **Zone agricole permanente** : Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.
- 167° **Zone de grand courant** : Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.
- 168° **Zone de faible courant** : Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Règlement n° 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Ajouté – Remplacé – Supprimé

Règlement n° 191, mise en vigueur le 12 octobre 2006 – Remplacé

Règlement n° 210 mise en vigueur le 28 mai 2007 – Ajouté

Règlement n° 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 – Ajouté - Modifié

Règlement n° 271 mise en vigueur le 20 août 2008 – Ajouté

Règlement n° 294, mise en vigueur le 12 mars 2009 – Ajouté

Règlement n° 302, mise en vigueur le 14 mai 2009 – Abrogé

Règlement n° 320 mise en vigueur le 10 septembre 2009 – Remplacé

Règlement n° 374, mise en vigueur le 25 novembre 2010 – Abrogé – Ajouté - Remplacé

Règlement n° 385, mise en vigueur le 10 février 2011 – Ajouté

Règlement n° 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Remplacé

Règlement n° 401, mise en vigueur le 9 juin 2011 – Ajouté

Règlement n° 410, mise en vigueur le 13 octobre 2011 – Ajouté - Abrogé

Règlement n° 415, mise en vigueur le 24 novembre 2011 – Ajouté

Règlement n° 439, mise en vigueur le 6 juin 2012 – Remplacé

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Ajouté - Remplacé

Règlement n° 483, mise en vigueur le 10 avril 2014 – Ajouté

Règlement n° 508, mise en vigueur le 27 novembre 2014 – Ajouté

Règlement n° 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 – Ajouté

Règlement n° 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 – Ajouté

Règlement n° 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

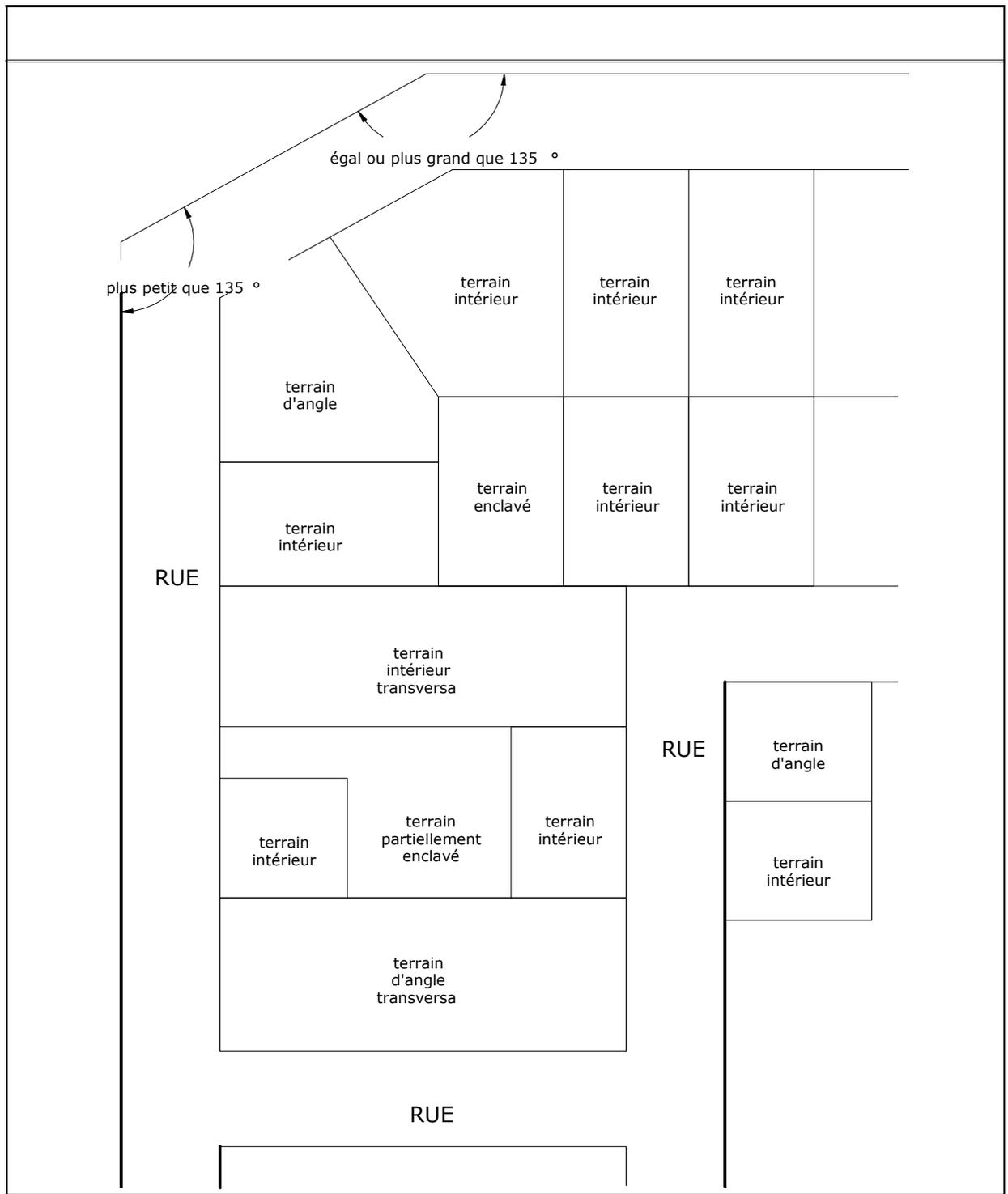
Règlement n° 701, mise en vigueur le 26 novembre 2018 – Remplacé

Règlement n° 719, mise en vigueur le 15 mars 2019 – Ajouté

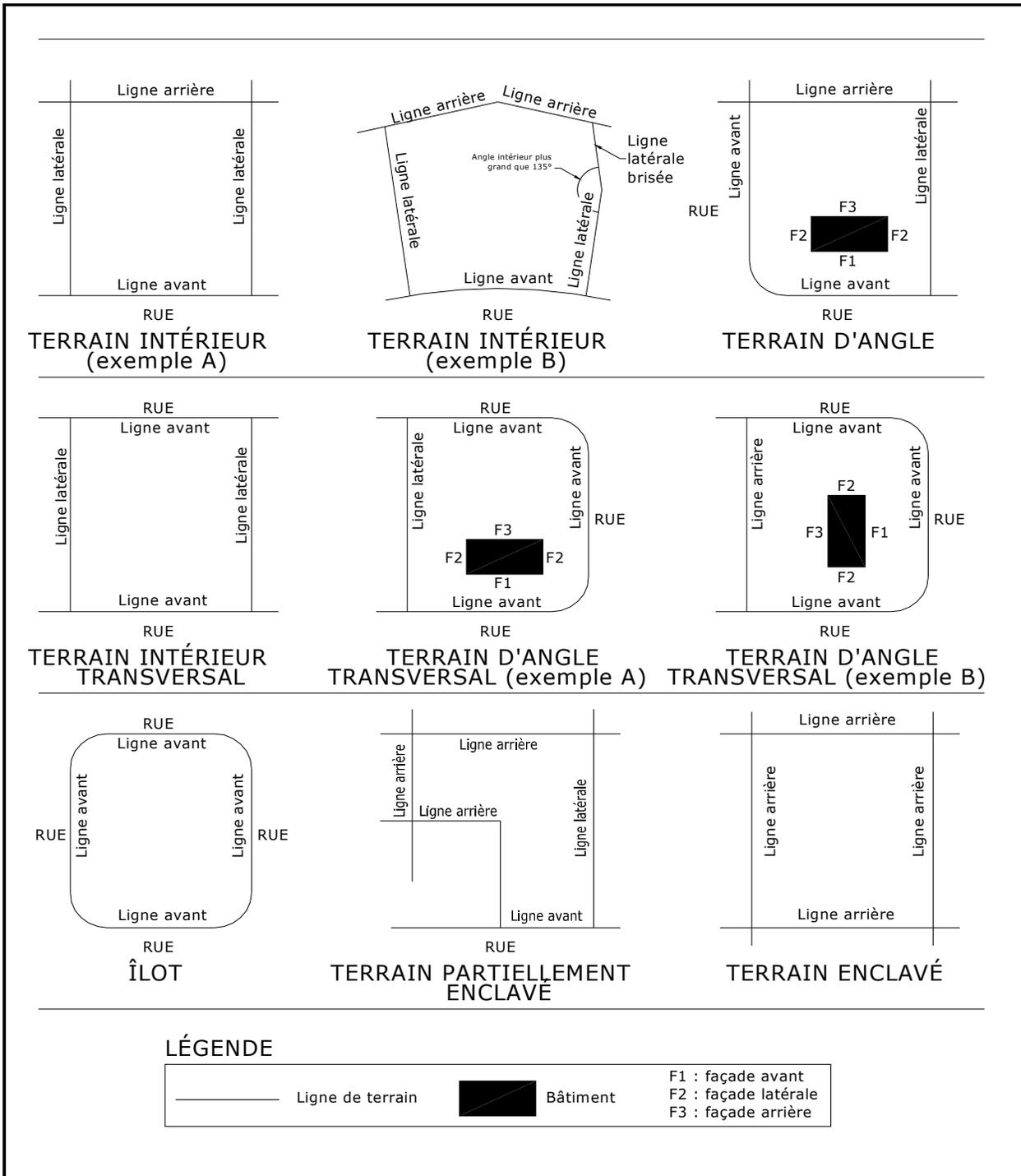
Règlement n° 728, mise en vigueur le 9 mai 2019 – Ajouté et remplacé

Règlement n° 730, mise en vigueur le 9 mai 2019 – Ajouté

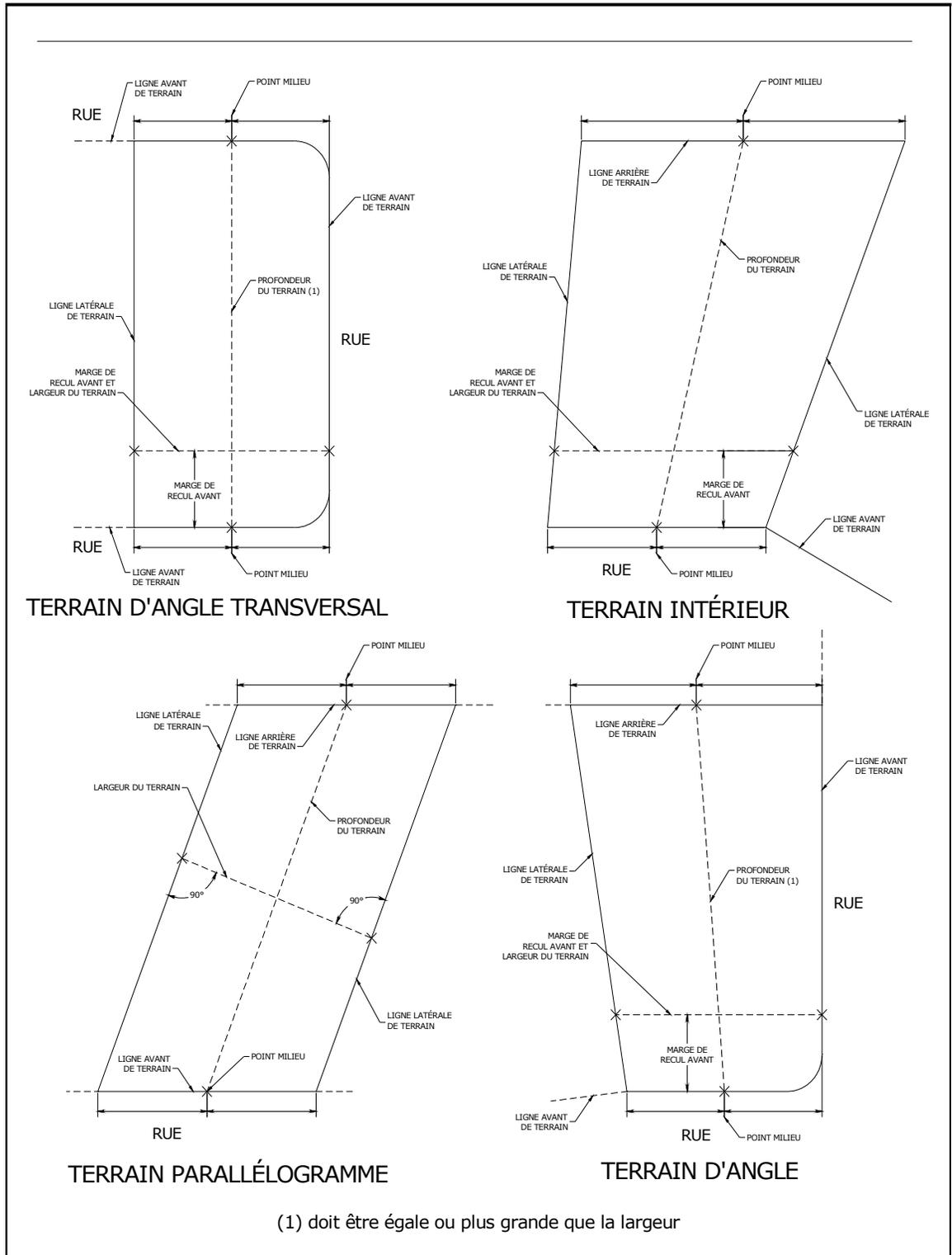
**Illustration I - Les types de terrains**



**Illustration I.1 - Les lignes de terrains**



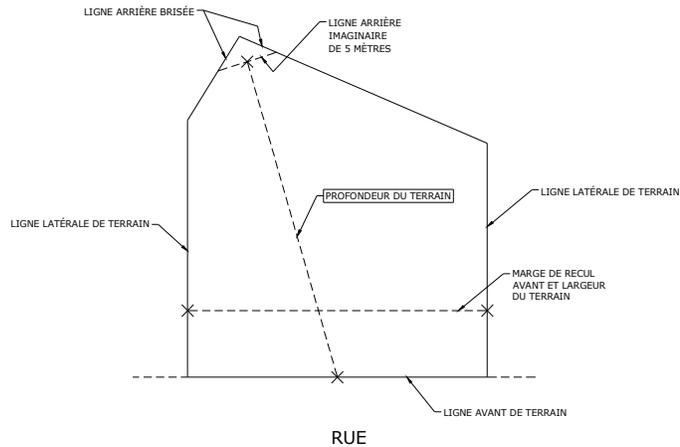
**Illustration II - Les dimensions d'un terrain**





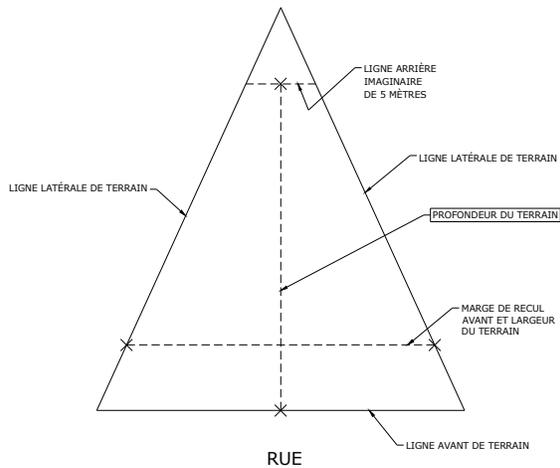
## ***Illustration IV - Les dimensions d'un terrain irrégulier***

### **LIGNE ARRIÈRE BRISÉE**



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segment d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

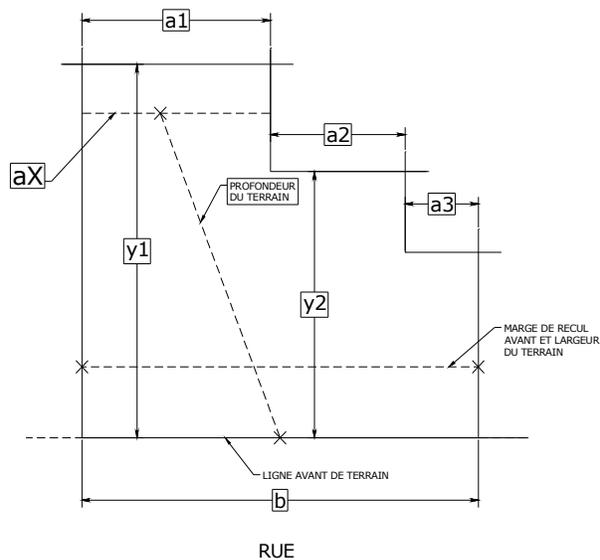
### **ABSENCE DE LIGNE ARRIÈRE**



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.

## Illustration V - Les dimensions d'un terrain irrégulier

### LIGNE ARRIÈRE SEGMENTÉE



Si la longueur du segment de la ligne arrière du terrain  $a_1$  représente **50% ou plus** de la ligne avant de terrain  $b$ , la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point du milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne  $a_x = (y_1 + y_2) / 2$

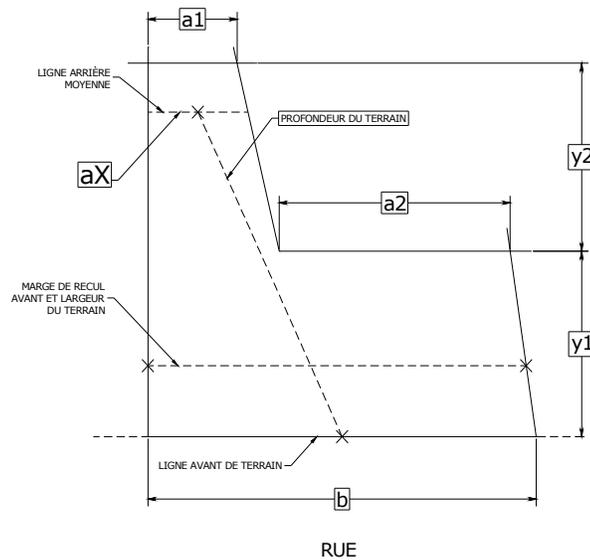
où

$y_1$  = distance moyenne entre la ligne avant ( $b$ ) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné ( $a_1$ ) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

$y_2$  = distance moyenne entre la ligne avant ( $b$ ) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long ( $a_2$ ) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

## Illustration VI - Les dimensions d'un terrain irrégulier

### LIGNE ARRIÈRE SEGMENTÉE



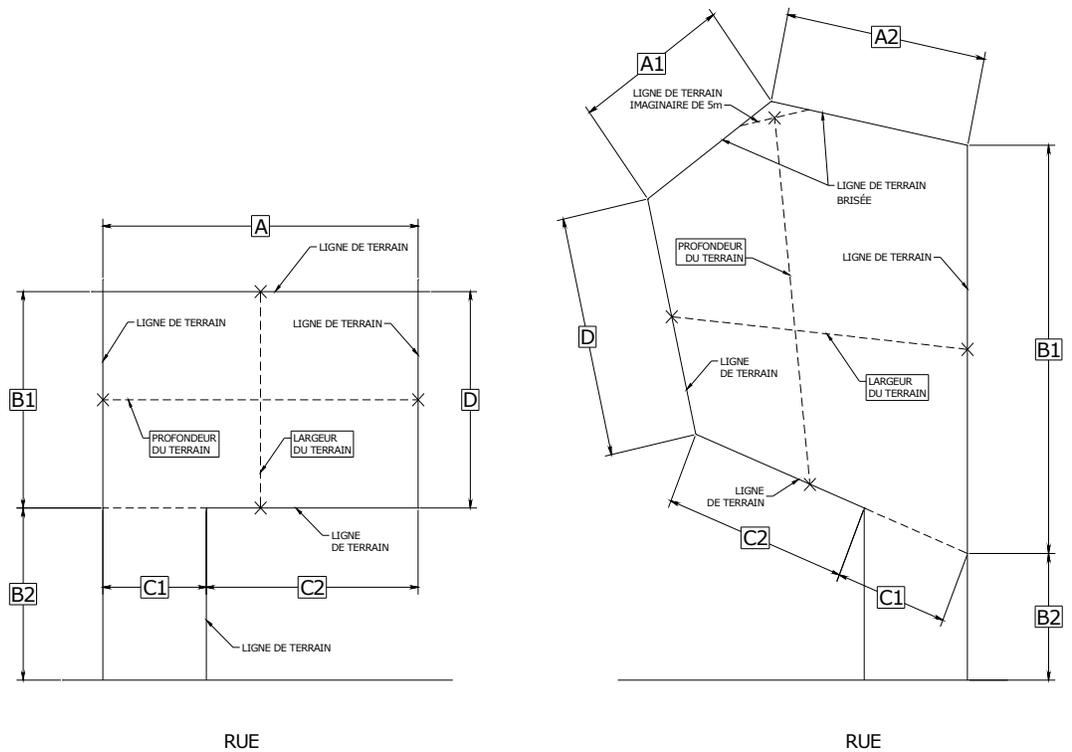
Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée ( $a_1$ ) représente moins de 50% de la ligne avant de terrain ( $b$ ), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière moyenne  $ax = y_1 + (y_2 \times (a_1/b))$

où

$y_1$  = distance moyenne entre la ligne avant ( $b$ ) et le segment de la ligne arrière le plus long ( $a_2$ ) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

$y_2$  = distance moyenne entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée ( $a_1$ ) et le segment de la ligne arrière le plus long ( $a_2$ ) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long.

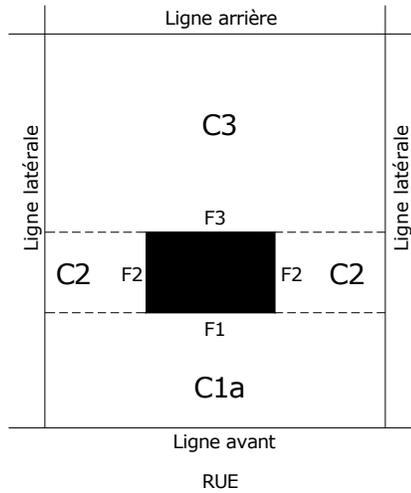
## Illustration VII - Les dimensions d'un terrain partiellement enclavé



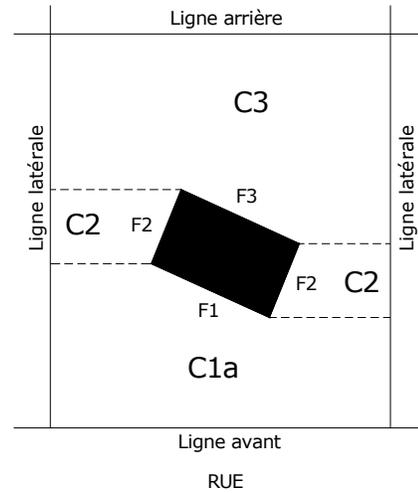
Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées comprises dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1, C2, D et A1, A2, B1, C1, C2 et D selon le cas. La largeur de terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

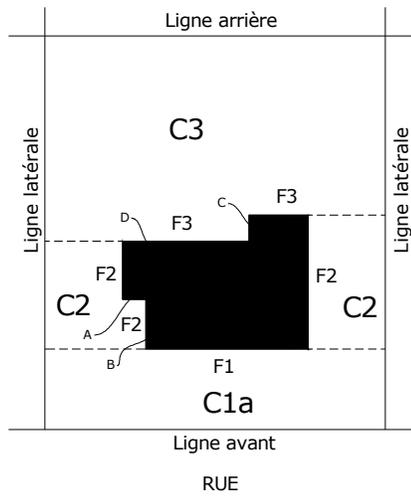
**Illustration VIII - Les cours - terrain intérieur**



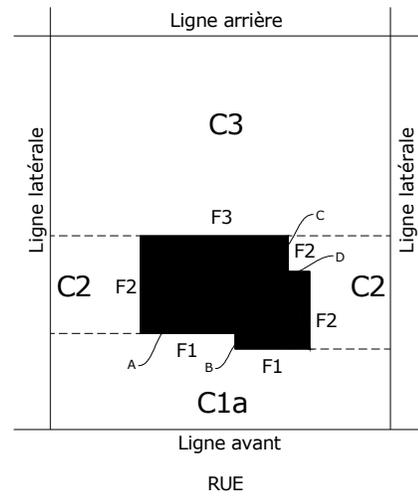
**BÂTIMENT RÉGULIER**  
(implanté parallèlement à la rue)



**BÂTIMENT RÉGULIER**  
(implanté non parallèlement à la rue)



**BÂTIMENT IRRÉGULIER**  
(exemple A :  $A < B$  et  $C < D$ )

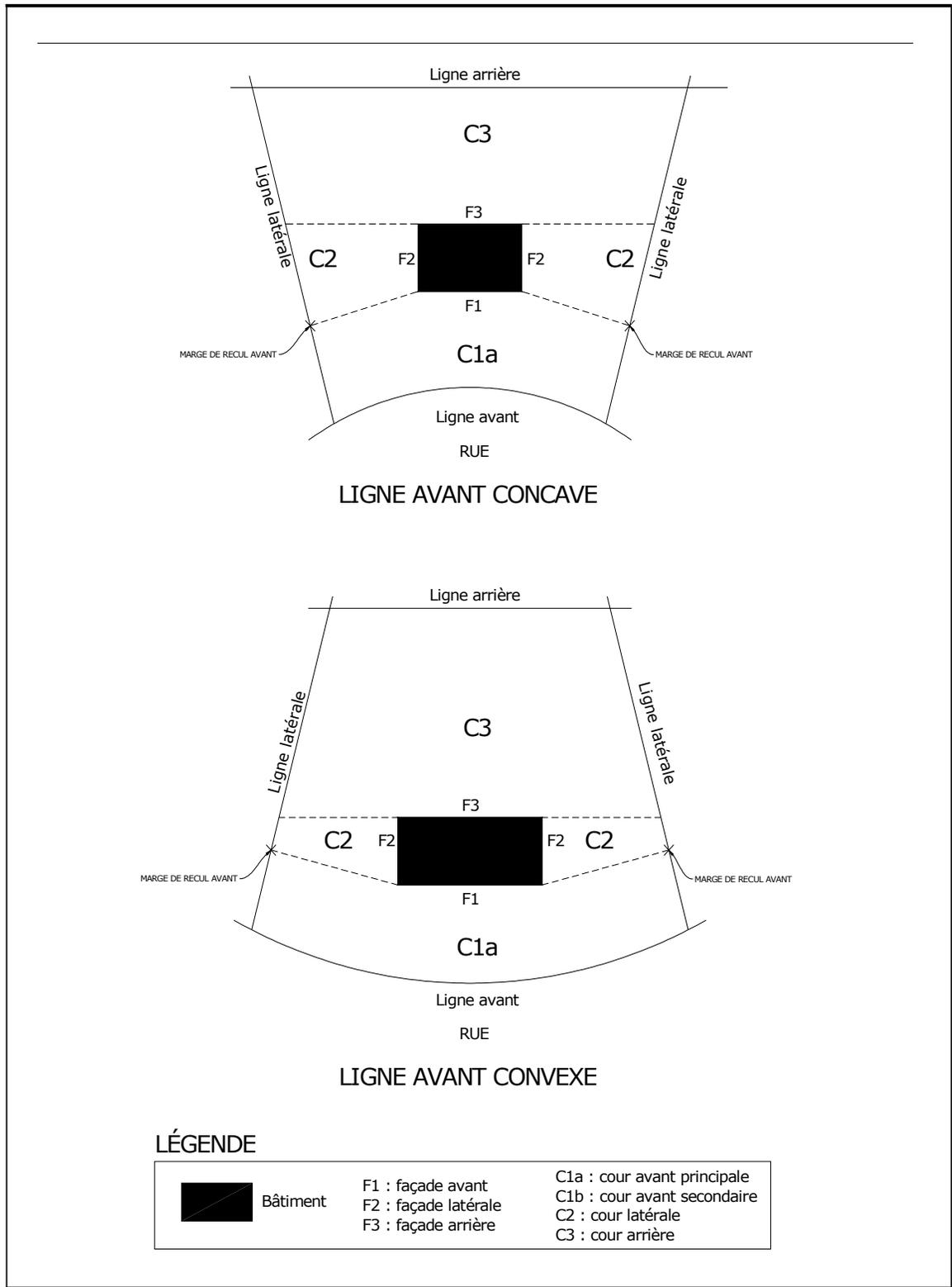


**BÂTIMENT IRRÉGULIER**  
(exemple B :  $A > B$  et  $C > D$ )

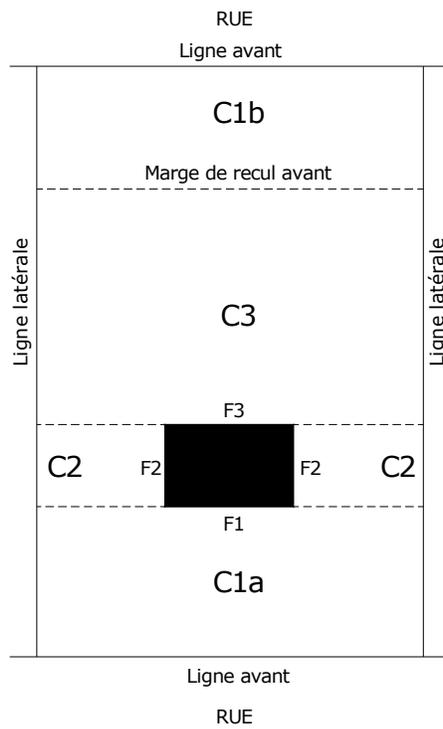
**LÉGENDE**

	Bâtiment	F1 : façade avant	C1a : cour avant principale
		F2 : façade latérale	C1b : cour avant secondaire
		F3 : façade arrière	C2 : cour latérale
			C3 : cour arrière

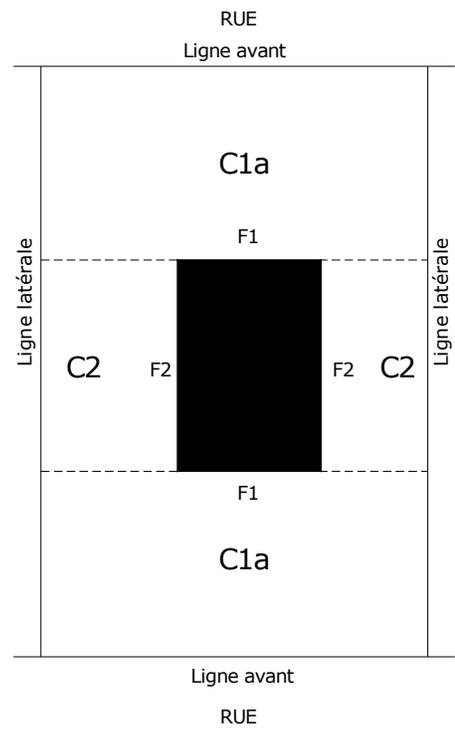
**Illustration IX - Les cours - terrain intérieur dans une courbe**



**Illustration X - Les cours - terrain intérieur transversal**



**BÂTIMENT AVEC UNE SEULE  
FAÇADE AVANT**

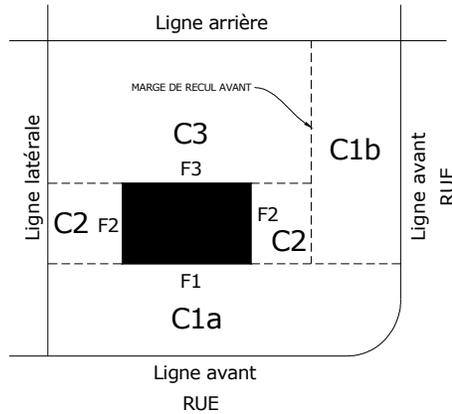


**BÂTIMENT AVEC DEUX  
FAÇADES AVANT**

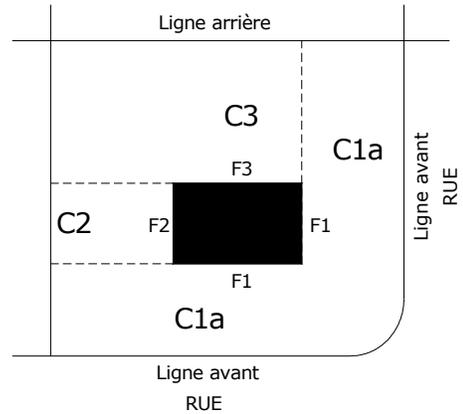
**LÉGENDE**

	Bâtiment	F1 : façade avant	C1a : cour avant principale
		F2 : façade latérale	C1b : cour avant secondaire
		F3 : façade arrière	C2 : cour latérale
			C3 : cour arrière

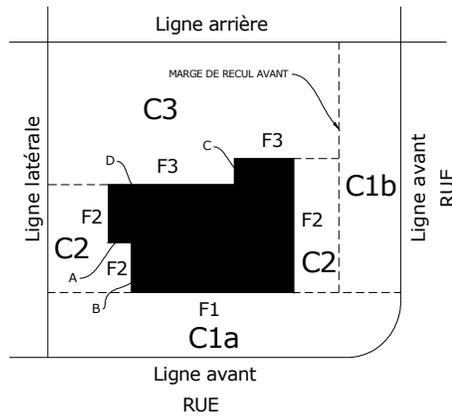
**Illustration XI - Les cours - terrain d'angle**



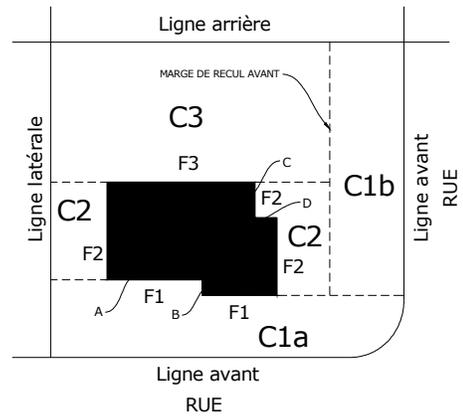
**BÂTIMENT RÉGULIER**  
(avec une seule façade avant)



**BÂTIMENT RÉGULIER**  
(avec deux façades avant)



**BÂTIMENT IRRÉGULIER**  
(exemple A :  $A < B$  et  $C < D$ )

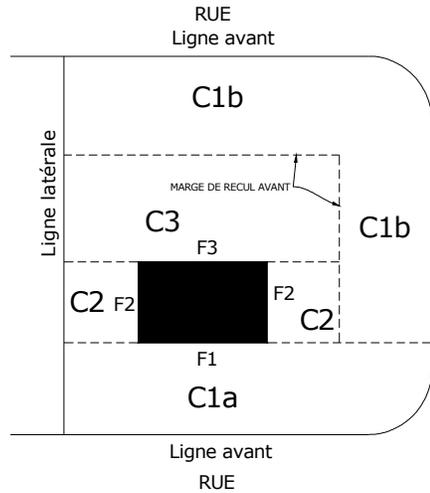


**BÂTIMENT IRRÉGULIER**  
(exemple B :  $A > B$  et  $C > D$ )

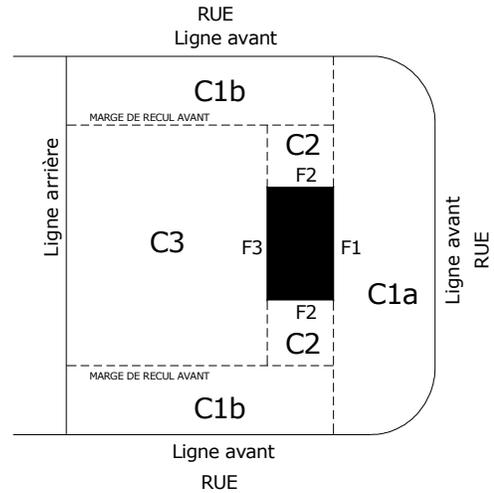
**LÉGENDE**

	Bâtiment	F1 : façade avant	C1a : cour avant principale
		F2 : façade latérale	C1b : cour avant secondaire
		F3 : façade arrière	C2 : cour latérale
			C3 : cour arrière

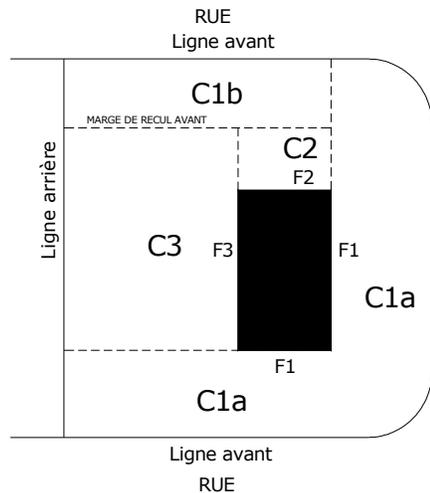
**Illustration XII - Les cours - terrain d'angle transversal**



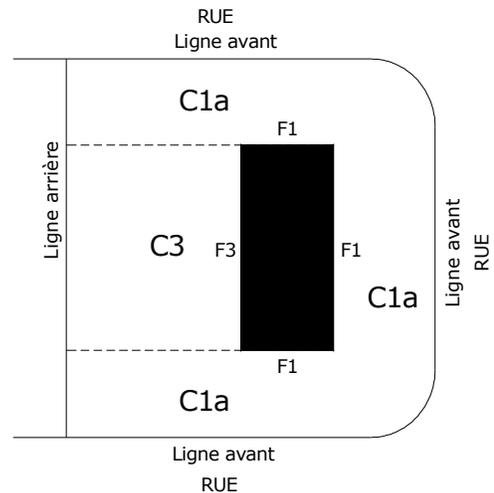
**BÂTIMENT AVEC UNE SEULE FAÇADE AVANT (exemple A)**



**BÂTIMENT AVEC UNE SEULE FAÇADE AVANT (exemple B)**



**BÂTIMENT AVEC DEUX FAÇADES AVANT**

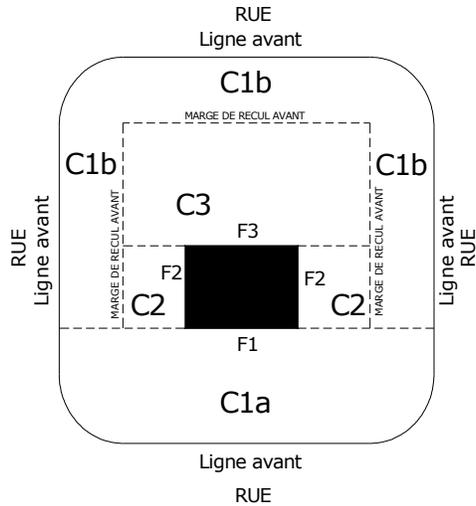


**BÂTIMENT AVEC TROIS FAÇADES AVANT**

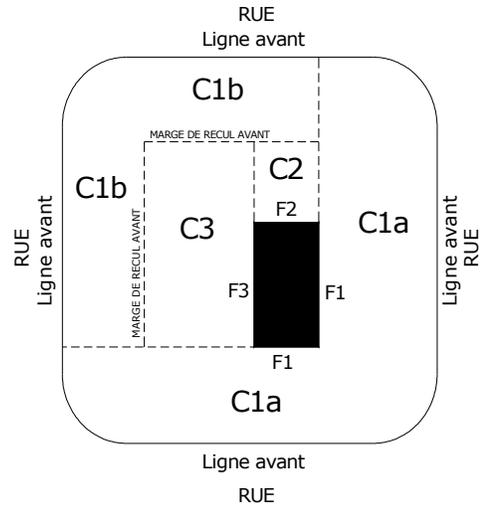
**LÉGENDE**

 Bâtiment	F1 : façade avant	C1a : cour avant principale
	F2 : façade latérale	C1b : cour avant secondaire
	F3 : façade arrière	C2 : cour latérale
		C3 : cour arrière

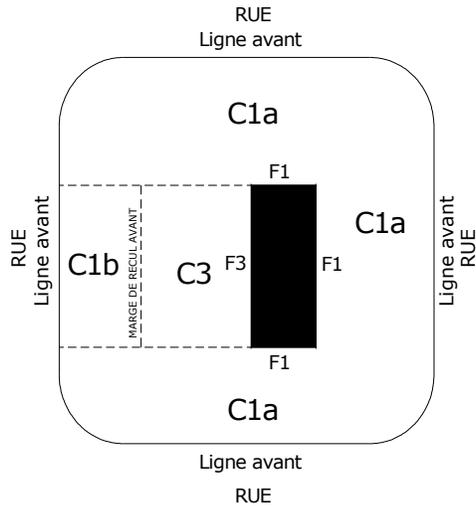
**Illustration XII.1 - Les cours - îlot**



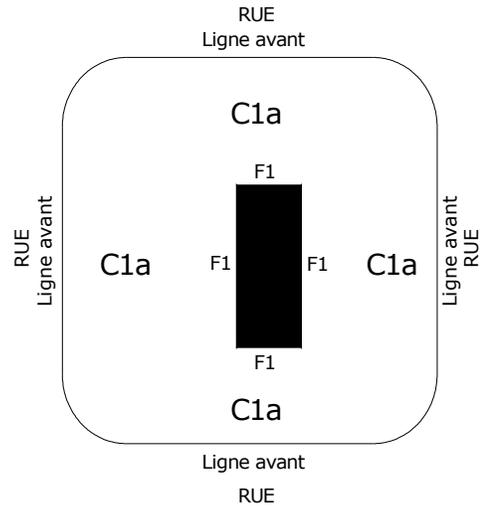
**BÂTIMENT AVEC UNE SEULE  
FAÇADE AVANT**



**BÂTIMENT AVEC DEUX  
FAÇADES AVANT**



**BÂTIMENT AVEC TROIS  
FAÇADES AVANT**

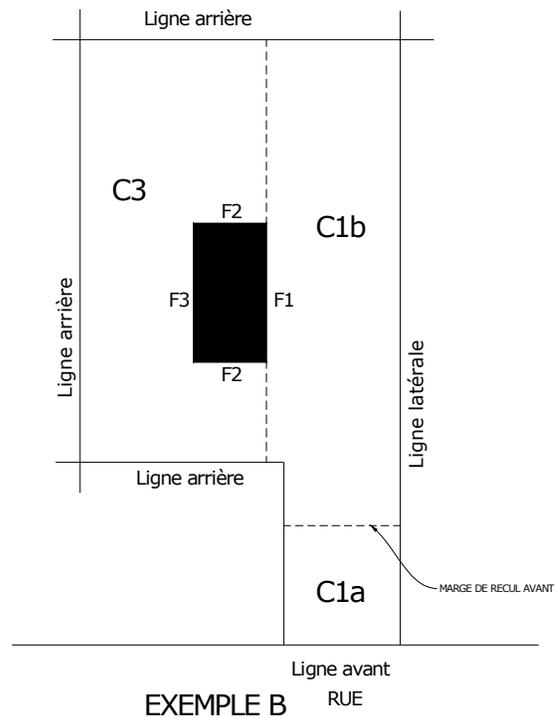
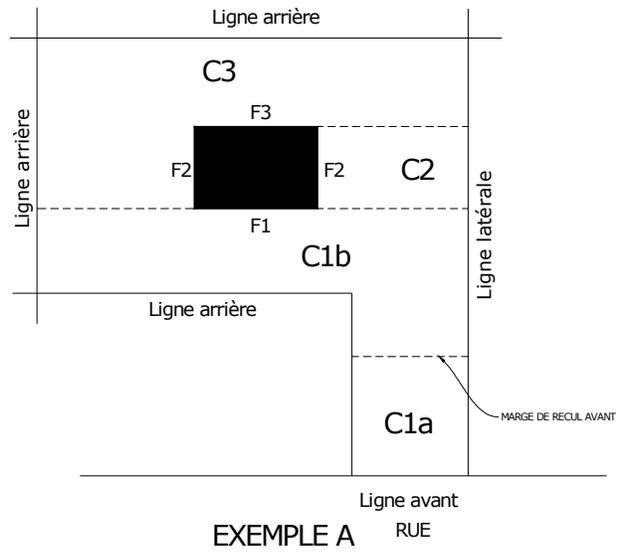


**BÂTIMENT AVEC QUATRE  
FAÇADES AVANT**

**LÉGENDE**

	Bâtiment	F1 : façade avant	C1a : cour avant principale
		F2 : façade latérale	C1b : cour avant secondaire
		F3 : façade arrière	C2 : cour latérale
			C3 : cour arrière

**Illustration XII.2 - Les cours - terrain partiellement enclavé**



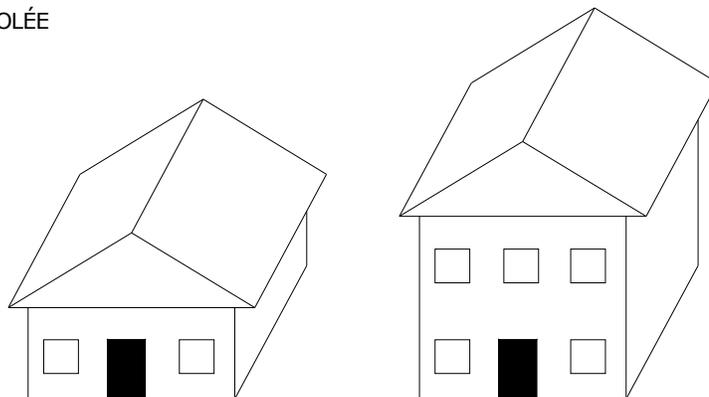
**LÉGENDE**

	Bâtiment	F1 : façade avant	C1a : cour avant principale
		F2 : façade latérale	C1b : cour avant secondaire
		F3 : façade arrière	C2 : cour latérale
			C3 : cour arrière

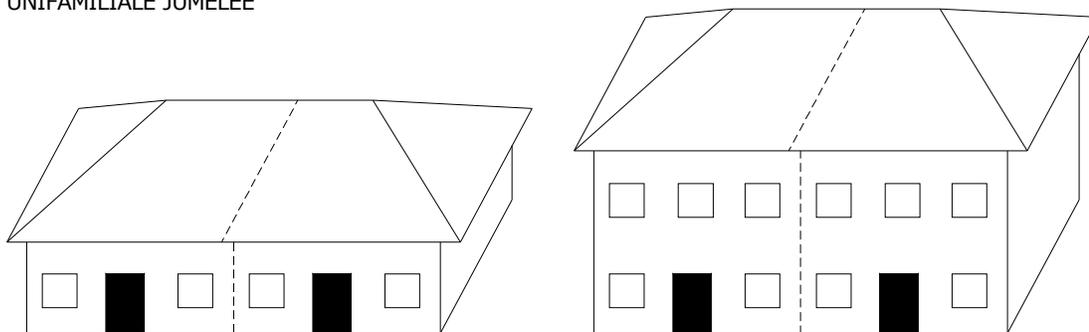
**Illustration XIII - Les habitations**

---

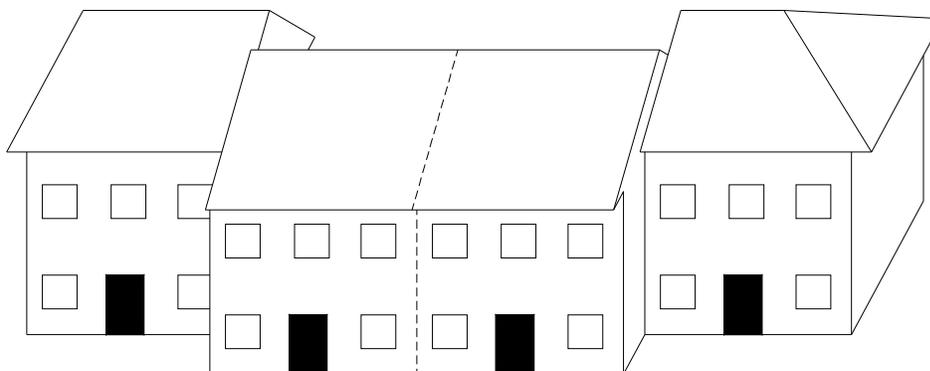
UNIFAMILIALE ISOLÉE



UNIFAMILIALE JUMELÉE



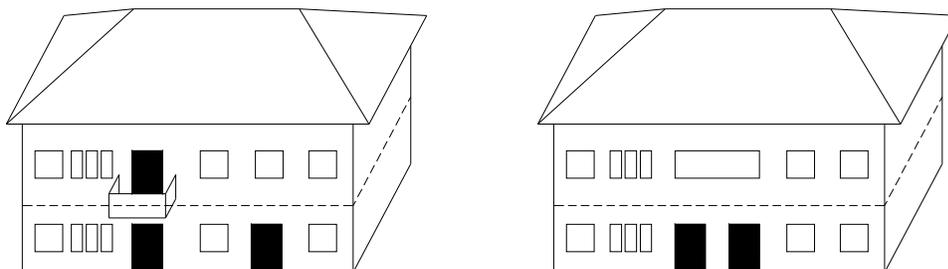
UNIFAMILIALE EN RANGÉE



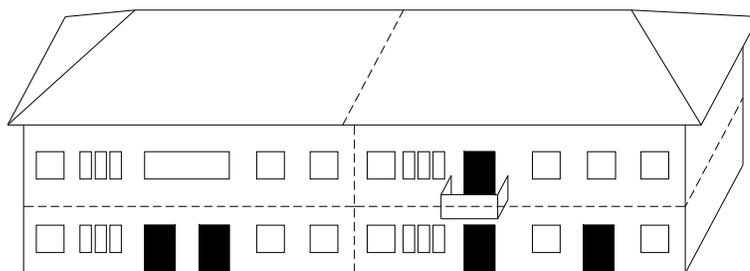
**Illustration XIII (suite) - Les habitations**

---

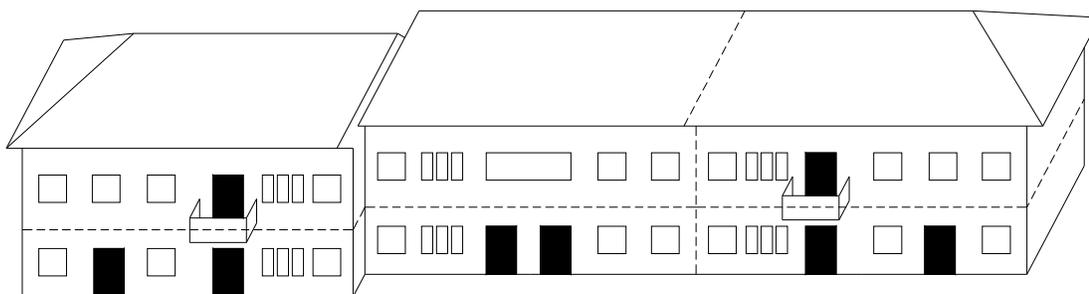
BIFAMILIALE ISOLÉE



BIFAMILIALE JUMELÉE



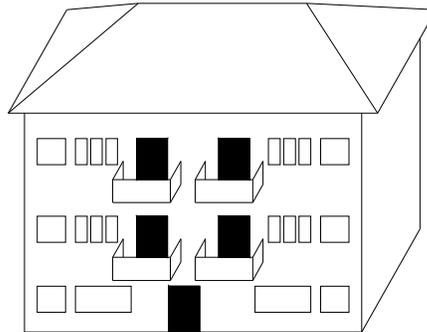
BIFAMILIALE EN RANGÉE



**Illustration XIII (suite) - Les habitations**

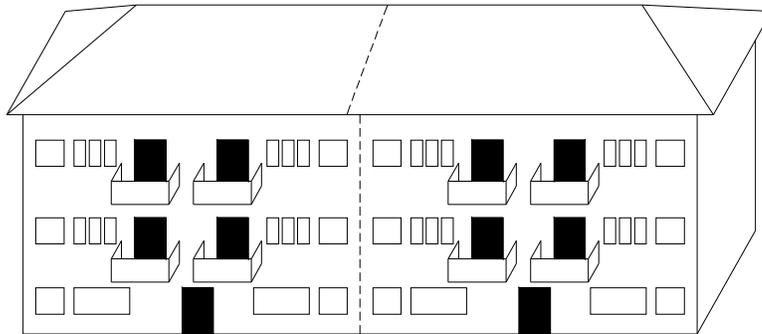
---

MULTIFAMILIALE ISOLÉE



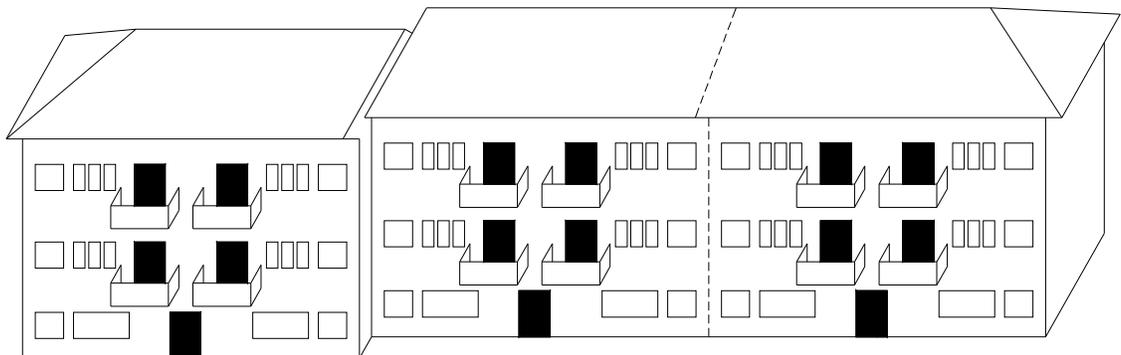
---

MULTIFAMILIALE JUMELÉE

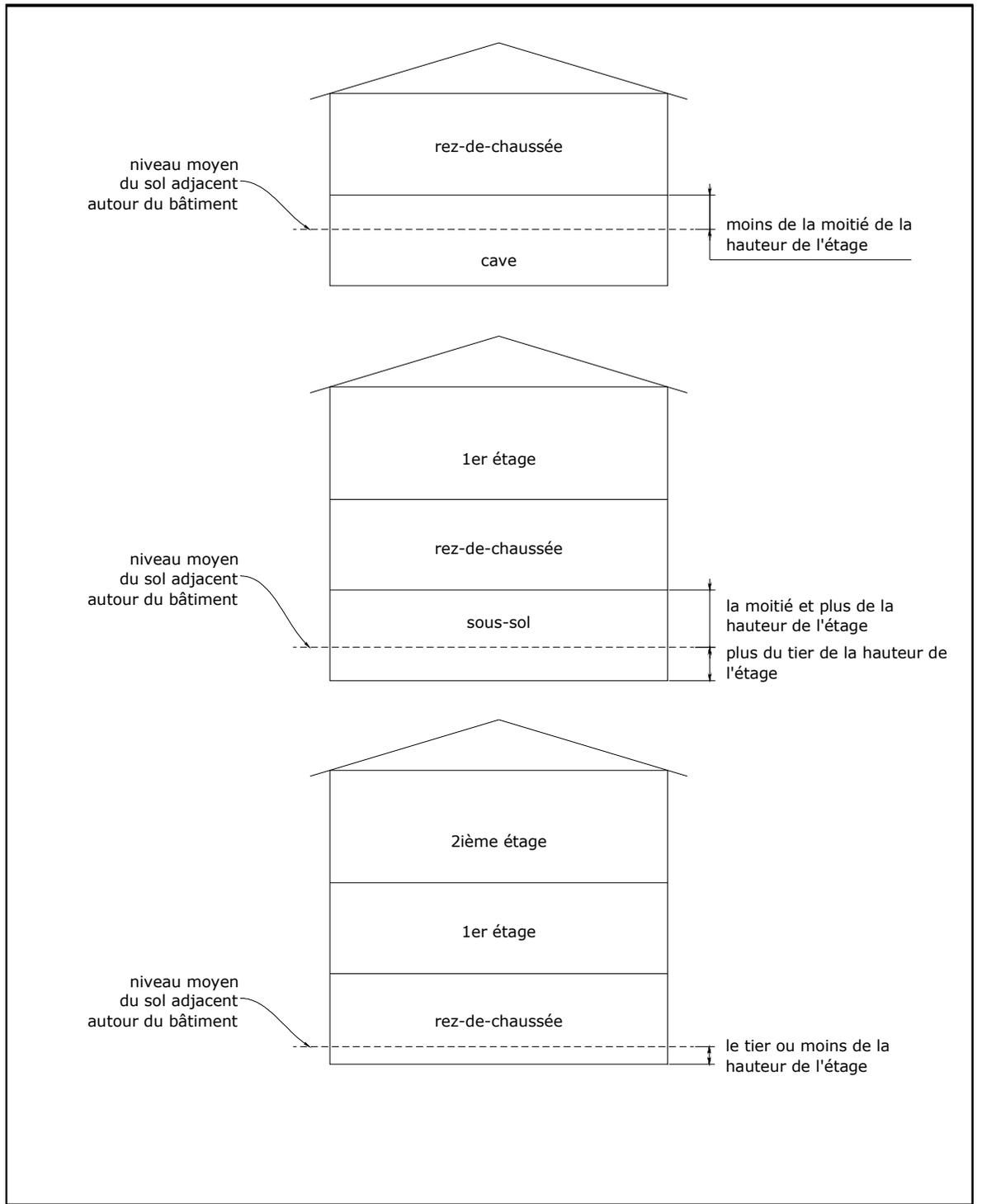


---

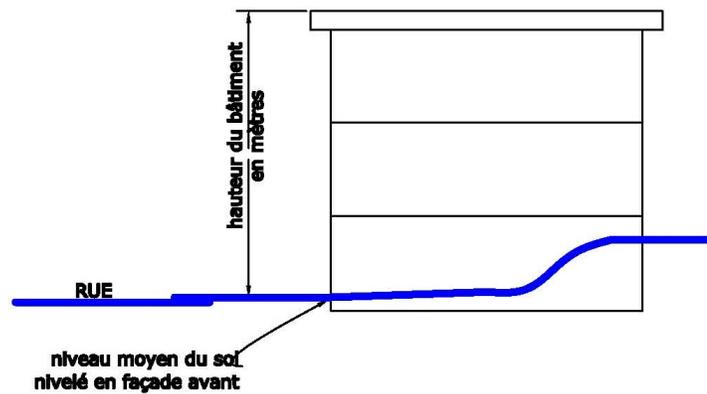
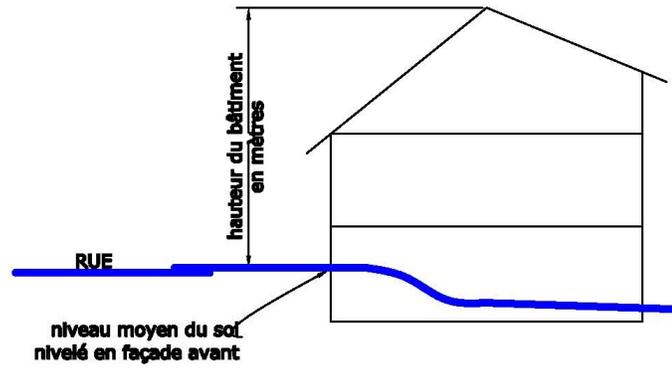
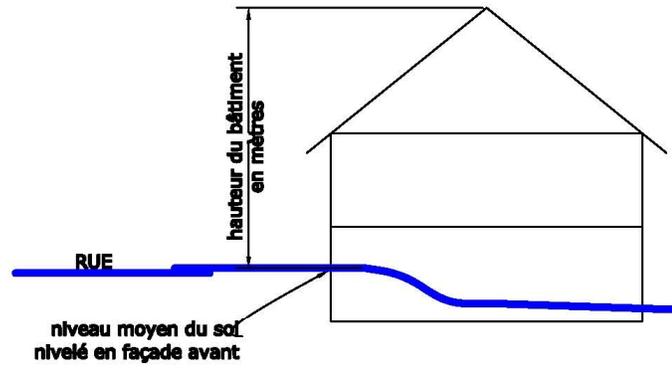
MULTIFAMILIALE EN RANGÉE



**Illustration XIV - Les niveaux d'un bâtiment**



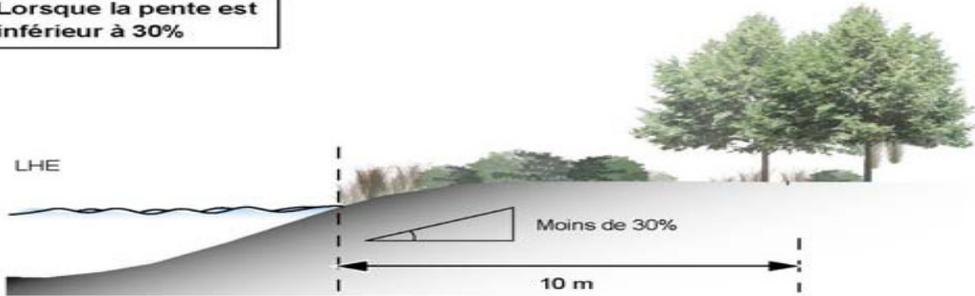
**Illustration XV - La hauteur d'un bâtiment**



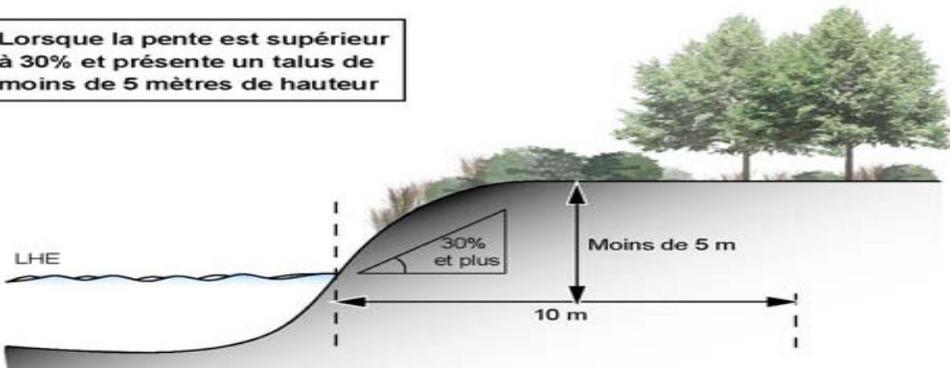
**Illustration XVI – La rive**

---

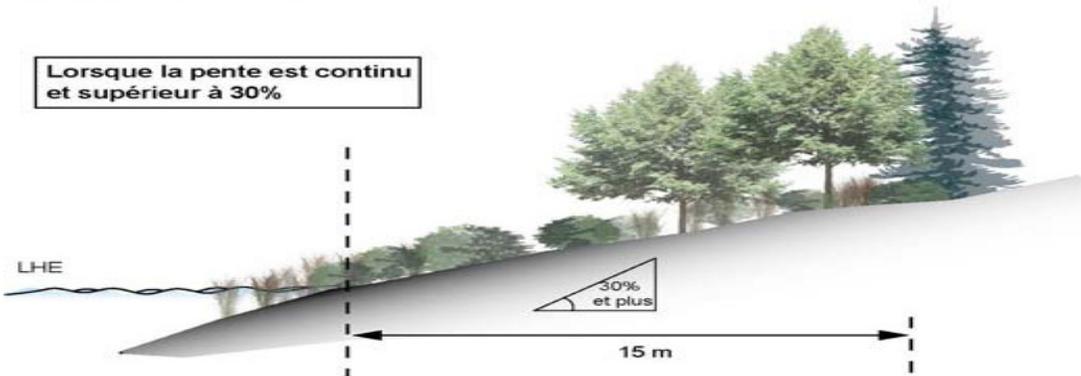
**Lorsque la pente est inférieure à 30%**



**Lorsque la pente est supérieur à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur**



**Lorsque la pente est continu et supérieur à 30%**



**Lorsque la pente est supérieur à 30% et présente un talus d'au moins 5 mètres de hauteur**

